



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures prévues : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Chapitre 2 : Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances

Article 6 : Convocations

Article 7 : Ordre du jour

Article 8 : Accès aux dossiers

Article 9 : Questions écrites

Chapitre 3 : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales

Article 11 : Comités consultatifs

Chapitre 4 : Tenue des séances

Article 12 : Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Police de l'Assemblée

Chapitre 5 : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Référendum local

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre 6 : Comptes rendus des débats et décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Comptes rendus

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Article 27 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE 1 : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie par les membres du Conseil Municipal aux heures d'ouverture du secrétariat, à compter de l'envoi de la convocation jusqu'à la séance du Conseil Municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales peuvent être posées le jour même de la séance publique.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Sans objet.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai d'un mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote. Le contenu du rapport de présentation budgétaire comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux etc.).

CHAPITRE 2 : Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée. Pour les communes de -3500 habitants, le délai de convocation est de 3 jours.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour après avis du bureau composé du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués. Un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, à titre exceptionnel et en cas d'urgence, après accord de l'ensemble des conseillers présents, pourra être ajouté.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (panneau d'affichage à la porte d'entrée de la mairie, site internet et application telle que panneaupocket).

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE 3 : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Location des terrains communaux	4
Finances	5
Urbanisme – suivi des lotissements	3
Urbanisme – défense incendie	3
Urbanisme - PLUi	2
Centre Communal d'Action Sociale	4
Résidence du Bignon	3
Voirie rurale, sécurité routière, signalisation rurale et élagage	3
Voirie urbaine, sécurité routière, signalisation urbaine et espaces verts	5
Assainissement collectif et individuel – environnement	2
Bâtiments communaux, sécurité et accessibilité	5
Communication - Information	6
Animation locale	19
Pôle enfance et jeunesse, Conseil Municipal des jeunes	5
Commission de contrôle des listes électorales	1
Commission communale des impôts directs	12 (6 titulaires et 6 suppléants)
Commission d'appel d'offres	6 (3 titulaires et 3 suppléants)
Commission intercommunale des impôts directs	2

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par téléphone ou mail 3 jours au moins avant la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au Maire, 5 jours avant la tenue de la réunion. Chaque conseiller en accuse réception.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées.

Article 11 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres est composé d'élus et de personnalités extérieures concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas, lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE 4 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier, mail, avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de cette séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance qui est un élu, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance peuvent prendre la parole sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

[Article 16 : Police de l'Assemblée \(article L.2121-16 du CGCT\)](#)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux.

[CHAPITRE 5 : Débats et votes des délibérations](#)

[Article 17 : Déroulement de la séance \(article L.2121-29 du CGCT\)](#)

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal. Il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

A l'ouverture de la séance, le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

[Article 18 : Débats ordinaires](#)

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

[Article 19 : Suspension de séance](#)

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller. La suspension de séance est accordée de droit à la demande de 3 membres du Conseil Municipal.

[Article 20 : Amendements](#)

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

[Article 21 : Référendum local \(articles L.O 1112-1, 112-2, 1112-3 du CGCT\)](#)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

[Article 22 : Votes \(articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT\)](#)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : - à main levée - au scrutin public par appel nominal - au scrutin secret.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE 6 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal de séance est mis à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du Conseil Municipal de l'ensemble des interventions des élus.

Le compte rendu est affiché à la mairie sur les panneaux extérieurs et mis en ligne sur le site internet dans un délai de deux semaines. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

CHAPITRE 7 : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC le 10 novembre 2020.